

**N° 4881<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention  
de Stockholm sur les polluants organiques persistants,  
faite à Stockholm, le 22 mai 2001**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.10.2002)

En date du 9 octobre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de la convention à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce ainsi que celui de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat respectivement en date du 7 février 2002 et du 12 mars 2002.

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a été élaborée sous l'égide du programme des Nations Unies pour l'environnement et vise à protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants (POP). Les POP possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accumulent dans les organismes vivants et, propagés par l'air, l'eau et les espèces migratrices par-delà les frontières internationales et loin de leur site d'origine, ils s'accumulent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques.

La Convention couvre les POP les plus dangereux qui sont inscrits aux annexes A, B et C et qui nécessitent une action immédiate. Cette liste peut être complétée par l'inscription aux annexes de substances chimiques supplémentaires selon les règles de procédure prévues par la Convention.

La Convention impose aux Parties de prendre des mesures propres à réduire ou à éliminer les rejets résultant tant d'une production et d'une utilisation intentionnelles que d'une production non intentionnelle, ainsi que les rejets émanant de stocks et de déchets. Un registre des dérogations spécifiques est établi par la Convention.

Chaque Partie doit élaborer et mettre en œuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations prises en vertu de la Convention.

Le défi majeur de la Convention consiste à mettre au point et accélérer le passage à des solutions de remplacement écologiquement rationnelles et accessibles à tout le monde. Ainsi un accent particulier est-il mis sur les activités de recherche-développement, d'échange d'informations, de sensibilisation et d'éducation du public qui doivent s'accompagner des ressources financières suffisantes.

Maintes dispositions de la Convention de Stockholm ne font que corroborer des dispositions d'ores et déjà prévues par d'autres accords internationaux tels que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure du consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et produits dangereux ainsi que le protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds fait à Aarhus.

Par ailleurs la Convention est relayée au niveau communautaire par un ensemble de dispositions réglementaires qui ont trait au contrôle des émissions, au marché intérieur et à la gestion des déchets.

La Convention prévoit plusieurs procédures différentes pour la modification de la Convention et de ses annexes. En ce qui concerne la conformité de ces procédures avec l'article 37 de la Constitution, le

Conseil d'Etat se réfère à ses observations émises dans son avis du 24 décembre 1999 au sujet du projet de loi (4541) portant approbation de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, fait à Rotterdam, le 10 septembre 1998.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil d'Etat recommande l'adoption du projet de loi soumis à son avis et dont l'article unique ne suscite pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER